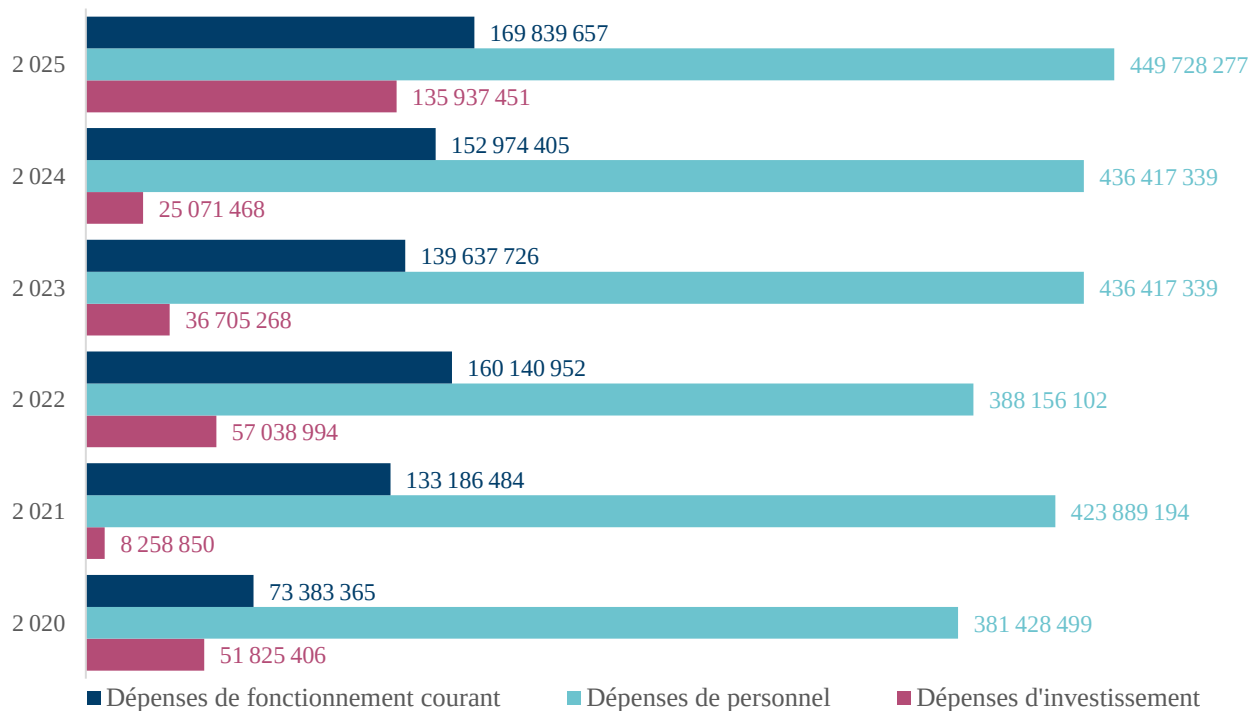




Moyens humains - état des effectifs payés (au 31 décembre 2025)

		A - équivalent	B - équivalent	C - équivalent	D - équivalent	Total effectif	Part en %
TT	Titulaire FPT	11	18	9	5	43	56%
STA	Stagiaire FPT		5	1	2	8	10%
ANT	Agent non titulaire	9	10	6		25	32%
ANFA	Agent non fonctionnaire de l'administration			1		1	1%
Total effectif		20	33	17	7	77	100%
Part en %		26%	43%	22%	9%	100%	

3.4.17 Direction de la culture et du patrimoine (DCP)

Identité visuelle	
Adresse géographique du siège	Route de la pointe des pêcheurs, PK 15 côté mer Nu'uroa n°7, Punaauia, Tahiti
Adresse postale	BP 380 586 – 97 703 Punaauia
Téléphone	40 50 71 77
Courriel	Directrion.dcp@administration.gov.pf
Site internet	https://www.service-public.pf/dcp/
Page Facebook	Direction de la culture et du patrimoine
Horaires d'ouverture	Lundi à Jeudi de 7h30 à 15h30 ; Vendredi de 7h30 à 14h30
Directeur	Monsieur Joany CADOUSTEAU

Horaires d'ouverture	Lundi à Jeudi de 7h30 à 15h30 ; Vendredi de 7h30 à 14h30
----------------------	--

Cadre réglementaire

Création

- Délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée, relative au service de la culture et du patrimoine ;
- Arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 modifié, portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;
- Arrêté n°1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la Direction de la Culture et du Patrimoine – Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu, portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Culture et du Patrimoine – Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu ;
- Arrêté n° 20 CM du 13 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine – Te papa Hiro'a e Faufa'a tumu.

Organisation – nomination chef de service

- Arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine

Ministère de tutelle (au 31 décembre 2025)

Adresse géographique des annexes - antennes	Taputapuatea, Opoa, Raiatea
Téléphone	40 60 34 80

Le Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture (MEE).

Présentation générale et attributions

La Direction de la culture et du patrimoine (DCP) est chargée d'une compétence générale en matière de patrimoine culturel matériel et immatériel, de la promotion et de la valorisation des langues polynésiennes et de la propriété littéraire et artistique.

Elle pilote et met en œuvre les orientations déterminées par le gouvernement de la Polynésie française dans son domaine de compétence.

Elle contribue à la recherche scientifique dans les matières relevant de ses compétences.

Outre ses missions réglementaires et de contrôle, elle assure la programmation et le suivi des actions visant à soutenir le

développement culturel et artistique et la revitalisation des langues polynésiennes.

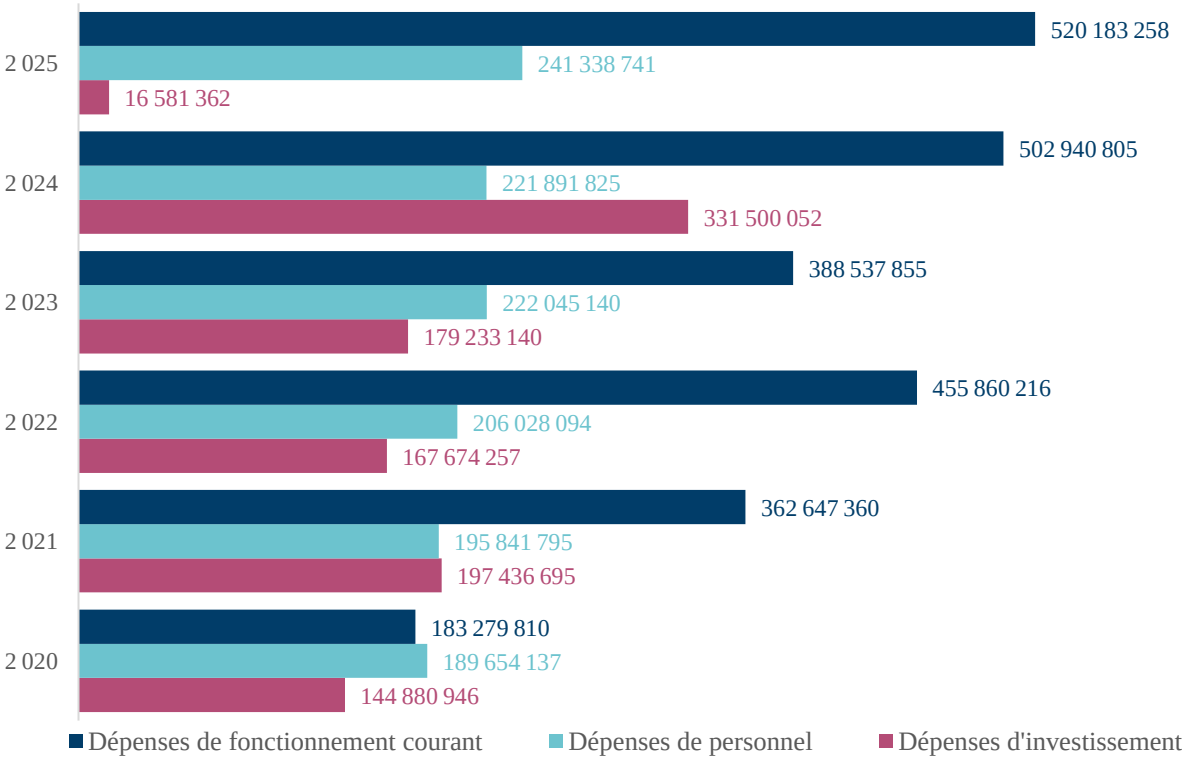
Elle exerce un rôle de proposition, de conception, de coordination, d'animation, d'orientation, d'évaluation, de veille et de contrôle des politiques publiques qui entrent dans son champ de compétences.

Elle conseille et assiste les établissements publics à vocation culturelle dans la réalisation et la coordination de leurs missions, assure le suivi de l'activité de ces établissements et apporte, à cet égard, toutes les informations utiles au ministre de tutelle pour l'exercice de ses prérogatives. A ce titre, elle peut se faire communiquer toutes données permettant de faciliter ses missions sur simple demande.

Elle est chargée de la préparation des dossiers de candidature des biens culturels polynésiens sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco et du suivi de la gestion de ces mêmes biens.

Moyens financiers - évolution pluriannuelle des dépenses mandatées (2020 à 2025)

	Dépenses de fonctionnement courant	Dépenses de personnel	Dépenses d'investissement
2 025	520 183 258	241 338 741	16 581 362
2 024	502 940 805	221 891 825	331 500 052
2 023	388 537 855	222 045 140	179 233 140
2 022	455 860 216	206 028 094	167 674 257
2 021	362 647 360	195 841 795	197 436 695
2 020	183 279 810	189 654 137	144 880 946



Moyens humains - état des effectifs payés (au 31 décembre 2025)

		A - équivalent	B - équivalent	C - équivalent	D - équivalent	Total effectif	Part en %
TT	Titulaire FPT	6	7	4	14	31	79%
STA	Stagiaire FPT	2				2	5%
ANT	Agent non titulaire	2				2	5%
ANFA	Agent non fonctionnaire de l'administration	1	2			3	8%
FD1	Fonctionnaire Détaché communes-APF			1		1	3%
Total effectif		11	9	5	14	39	100%

3.4.18 Délégation pour le développement des communes de la Polynésie française (DDC)

Identité visuelle	
Adresse géographique du siège	Quartier Broche, bâtiment B - 2ème étage, Présidence de la Polynésie française, Papeete, Tahiti
Adresse postale	BP 3732, 98713 Papeete
Téléphone	40 47 21 63
Courriel	ddc@presidence.pf
Site internet	-
Page Facebook	-
Horaires d'ouverture	Lundi au Vendredi : 7h30 à 15h30
Chef de service - Déléguée	Madame Lisa JUVENTIN

Cadre réglementaire

Création

- Délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française
- Arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française

La Délégation pour le développement des communes (DDC) a été créée par la délibération n° 97-081/APF du 29 mai 1997 modifiée, tandis que ses attributions et son organisation sont fixées par l'arrêté n° 621/CM du 30 juin 1997 modifié.

Par ailleurs, le cadre juridique des interventions financières est défini par la Loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Organisation – nomination chef de service

- Arrêté n° 145 CM du 17 février 2016 portant nomination de Mme Lisa JUVENTIN-LISSANT en qualité de chef du service de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française

Ministère de tutelle (au 31 décembre 2025)

Actions mises en place en matière de modernisation en 2025

Actions de transformation et de simplification pour l'Usager, pour les agents de l'entité, pour l'organisation :

- Intégration du dispositif de financement direct du Pays dans l'application Rumia dont la phase de lancement est prévue pour août 2026. D'autres dispositifs gérés par la DDC ont également été pris en compte durant la phase de développement pour une mise en production dans un second temps.

Moyens financiers - évolution pluriannuelle des dépenses mandatées (2020 à 2025)

	Dépenses de fonctionnement courant	Dépenses de personnel	Dépenses d'investissement
2 025	58 208 554	73 986 988	2 924 501 477
2 024	57 723 936	84 055 018	2 123 495 873
2 023	58 864 149	78 687 055	1 965 199 456

La Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR).

Présentation générale et attributions

La Délégation pour le développement des communes de la Polynésie française (DDC) est chargée de concourir à la politique d'aide au développement des communes menée par le gouvernement.

Ses missions incluent l'instruction technique, juridique et financière des demandes de subvention, le suivi des projets d'investissements financés, ainsi que l'assistance aux communes pour la constitution de leurs dossiers. Elle veille également à l'affectation conforme des fonds et proposer au gouvernement des plans d'actions en fonction des priorités politiques retenues.

En d'autres termes, la délégation est chargée :

- D'instruire l'ensemble des demandes de concours financier et technique formulées par les communes ou leurs groupements pour la réalisation d'investissements rentrant dans leurs domaines de compétence ;
- D'assurer le suivi et la gestion des dossiers de projets d'investissements ayant fait l'objet d'une demande de concours au territoire de la part des communes ou de leurs groupements ;
- D'assister en tant que de besoin les communes ou leurs groupements dans la constitution des dossiers technique et administratif préalables à la réalisation des projets ayant fait l'objet d'un agrément par le territoire ;
- De réaliser ou de faire réaliser des études financées intégralement par le budget du territoire et relatives aux projets d'investissement des communes ou de leurs groupements ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une demande de concours du territoire ;
- De coordonner l'assistance technique du territoire dans le cadre des interventions prévues par convention, lesquelles s'effectueront en vue de garantir la bonne réalisation des projets d'investissements retenus ;
- De veiller à l'affectation et à l'utilisation conformes des concours du territoire dans la réalisation des opérations ou programmes d'investissements agréés par lui ;
- De garantir la bonne exécution des engagements financier et technique prévus dans le cadre des conventions signées entre le territoire, la commune et éventuellement l'Etat, dans le respect des procédures réglementaires édictées.